



## Arrêt

**n° 58 283 du 22 mars 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 mai 1971. Vous avez fait l'école primaire et l'école coranique. Avant de quitter le Burundi vous étiez commerçant et enseigniez le Coran. Votre épouse est portée disparue depuis 1995 et vous n'avez pas d'enfants.*

*Le 27 avril 2007, Hussein RADJABU, musulman et ancien homme fort du CNDD-FDD, se fait arrêter par la police. Le même jour, aux alentours de 20h, vous décidez d'aller manifester votre mécontentement en compagnie d'une vingtaine d'autres musulmans dans le quartier de Buyenzi, à*

*Bujumbura. Dix minutes plus tard, la police arrête l'ensemble des manifestants. Ils vous emmènent dans les locaux de la BSR, toujours à Buyenzi.*

*La BSR vous demande à tous de travailler pour elle comme espion auprès de la communauté musulmane de Buyenzi. Vous acceptez, de même que deux autres personnes, Kaombo et Abdul. Les autres refusent et disparaissent.*

*A votre sortie, vous commencez votre activité d'espion mais très vite, la population vous regarde de travers car elle vous soupçonne d'être de mèche avec la police. Lorsque vous vous rendez à la mosquée, des gens vous fouillent, vous lancent des cailloux et des oeufs.*

*Le 24 avril 2009, vous décidez d'aller annoncer à la police que vous arrêtez votre activité d'espionnage. La police n'accepte pas votre décision et décide de vous séquestrer. Vous êtes maltraité pendant trois mois. Les policiers vous libèrent le 24 juillet 2009.*

*Le 26 juillet, en revenant de la mosquée, deux personnes vous agressent et vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, vous êtes emmené à l'hôpital par votre frère et votre soeur.*

*A votre sortie de l'hôpital, vous prenez la fuite pour la Tanzanie. Vous êtes arrêté trois jours plus tard car vous n'avez pas de documents. Les autorités tanzaniennes vous rapatrient de force au Burundi.*

*Vous décidez alors de fuir pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 19 septembre 2009, et vous arrivez en Belgique le 20 septembre où vous demandez l'asile le 23 septembre 2009 en possession de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 4 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Premièrement, vous fondez votre crainte sur le fait que vous avez été persécuté par la population de votre quartier, parce qu'elle savait que vous étiez un espion à la solde de la police de la BSR. Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement été amené à espionner les habitants de votre quartier, tant vos propos à cet égard sont, tantôt inconsistants, tantôt invraisemblables. Il s'agit pourtant là du fondement de votre crainte.***

*Ainsi, interrogé sur les données que vous avez rapportées en tant qu'espion à la police, vous vous bornez à donner des informations de portée tout à fait générale qui ne peuvent convaincre de la réalité de votre activité d'espionnage. Ainsi, vous dites que vous entendiez les gens parler de projets pour libérer Radjabu, sans pouvoir donner plus d'explication. De même, vous ne savez pas non plus si des gens ont été arrêtés à cause de vous (rapport d'audition, p. 14).*

*Ensuite, selon vos déclarations, vous avez espionné la population pendant deux ans alors que celle-ci savait que vous étiez de mèche avec la police (rapport d'audition, p. 12). A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pu espionner des gens qui étaient au courant de votre activité d'espion. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que ce n'est pas parce que les gens vous regardent de travers que vous ne pouvez pas travailler (idem, p.12). Cette explication ne peut pas convaincre de la réalité des faits.*

*De même, vous expliquez que lorsque vous avez été arrêté par la police suite à une manifestation visant à protester contre l'incarcération d'Hussein Radjabu, les policiers vous ont demandé d'espionner pour eux les auteurs de troubles. Après quoi ils vous ont relâché immédiatement (rapport d'audition, p. 11). Invité à nous donner plus de détails, vous répondez que les policiers ne vous ont posé aucune question sur les raisons qui vous ont poussé à manifester, qu'ils ne vous ont pas demandé pourquoi vous souteniez Hussein Radjabu, ni si vous connaissiez d'autres de ses partisans (idem, p. 12). Vos propos, sur ce point, sont évasifs et peu circonstanciés. Ils ne parviennent pas à emporter la conviction du Commissariat général que ces événements se sont effectivement déroulés.*

*Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que la police vous ait demandé d'espionner des individus sans vous demander au préalable quelles étaient vos connaissances, vos opinions politiques, ou les motivations qui vous poussaient à aller manifester pour la libération d'un leader politique de opposition.*

Par ailleurs, quand on vous demande ce que signifient les initiales BSR, vous répondez : « Bureau de Sécurité Régional » (rapport d'audition, p. 10 et 16). Pourtant, les initiales BSR sont l'acronyme du « Bureau spécial des recherches » (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom exact d'un service pour lequel vous avez travaillé pendant deux ans.

**Deuxièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Les documents d'ordres médicaux n'ont rien avoir avec votre demande d'asile car ils concernent des blessures subies lors d'une attaque dont vous avez fait l'objet en Belgique et qui n'était aucunement liée à vos problèmes au Burundi.

L'attestation de la police d'Ostende selon laquelle vous avez été attaqué, atteste du vol de vos documents médicaux et de papiers burundais. Vous expliquez lors de l'audition que ces documents médicaux prouvaient que vous aviez été battu au Burundi (rapport d'audition, p. 8). Du fait de leur absence, le Commissariat général ne peut prendre en compte ces documents sur base de votre seule bonne foi. Par ailleurs, le fait que vous ayez été battu ne remet pas en cause les invraisemblances qui émaillent de vos déclarations, comme cela a été développé précédemment.

En revanche, vous n'apportez aucun document qui tend à prouver ce que vous alléguiez. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A cet égard, concernant la disparition des dix-sept personnes qui ont pris part avec vous à la manifestation pour la libération de Hussein Radjabu, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'il n'y ait aucune trace de cet événement. En effet, selon vos déclarations, les familles des victimes n'ont pas porté plainte, il n'y a pas eu d'enquête, et il n'y a eu aucun article dans la presse nationale, ou sur un site Internet d'information burundais, hébergé à l'étranger (rapport d'audition, p. 15 et 17). La disparition de dix-sept personnes ayant participé à une manifestation n'est pourtant pas un fait anodin. L'absence de réaction des familles et l'absence de toute trace de médiatisation de cette affaire apparaît au Commissariat général comme invraisemblable et ne lui permettent pas de penser que cet événement a réellement eu lieu.

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport médical du Docteur R.N, de l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbara daté du 27 août 2009, une convocation à son nom, émise le 20 août 2009 par la représentation légale de la communauté islamique ainsi qu'un article de presse intitulé « Appel onusien au dialogue au Burundi » daté du 19 novembre 2010 et issu du site [www.afriqueactu.net](http://www.afriqueactu.net).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui octroyer le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. En effet, le commissaire adjoint estime que les propos du requérant concernant sa crainte de persécution sont inconsistants et invraisemblables. Il juge également que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des motifs de la décision.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de vraisemblance du récit du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. En effet, le commissaire adjoint a légitimement pu remettre en cause la réalité des activités d'espionnage du requérant. Ainsi, tout d'abord, force est de constater l'inconsistance de ses déclarations concernant ses fonctions d'espion pour la police, notamment en ce qui a trait aux informations qu'il rapportait au BSR et les suites qui y étaient données (voir audition du 4 novembre 2010, p.13-14). De plus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant se montre incapable de fournir la signification exacte des initiales de la police du BSR en ce qu'il déclare

qu'il s'agit du « *Bureau de sécurité régionale* » (*Ibidem*, p. 10 et 16) alors qu'il s'agit en réalité du « *Bureau spécial de recherches* » (voir au dossier administratif, document n°1, en farde 'Information des pays').

À cet égard, la partie requérante rappelle qu'elle n'était pas membre du BSR mais simple indicateur. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le requérant a déclaré avoir travaillé pendant près de deux ans pour ce service (voir audition du 4 novembre, p.12).

5.7. Ensuite, c'est à juste titre que le commissaire adjoint a pu considérer qu'il n'était pas vraisemblable que le requérant ait pu espionner des gens pendant deux ans alors qu'il déclare qu'ils étaient au courant de ses activités d'espion (*Ibidem*, p.12) et qu'ils le maltraitaient pour cette raison (voir requête, p.3). De même, c'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'était pas crédible que la police ait demandé au requérant, suite à son arrestation, d'espionner les individus de la communauté musulmane sans l'interroger au préalable sur ses opinions politiques ou encore sur sa relation avec Hussein RADJABU.

5.8. Enfin, le requérant déclare que suite à la manifestation pour la libération de Hussein RADJABU, lui et ses camarades ont été arrêtés et que dix-sept personnes, auraient disparues (*Ibidem*, p.15 et 17). Au vu d'un tel événement, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible qu'il n'y ait aucune trace de cette disparition. En effet, toujours selon le requérant, les familles des victimes n'auraient pas porté plainte, il n'y aurait eu aucune enquête ni aucun article de presse national ou étranger relatant ladite disparition (*Ibidem*).

Force est de constater que ce motif ne reçoit aucune explication en termes de requête, la partie requérante se bornant à affirmer qu'elle a été relâchée par la police en contrepartie d'informations quelle rapporterait aux agents du BSR. Ce motif de la décision est donc établi et contribue à jeter le discrédit sur les déclarations du requérant.

5.9. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes invraisemblances relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.10. Il apparaît dès lors que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se ralliant à la motivation pertinente de la décision attaquée sur ces points qui n'est pas valablement contesté en termes de requête.

5.11. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.11.1 Ainsi, concernant le rapport médical du 27 août 2009, s'il atteste que le requérant a été hospitalisé suite à des coups de bâtons reçus, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. De plus, le nom de l'hôpital indiqué sur l'en-tête du rapport ne correspond pas à celui mentionné par le requérant lors de son audition (voir rapport d'audition p.8). Partant, ce rapport n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.11.2. Quant à la convocation de la communauté islamique du 20 août 2009, indépendamment de l'authenticité de ce document, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, d'une part, le motif de la convocation, à savoir « *destabiliser la communauté islamique* » est à ce point vague qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant au vu des motifs développés dans le présent arrêt et d'autre part, dans la mesure où le nom du signataire de ladite convocation est

illisible, il est impossible de vérifier sa provenance et la force probante de son contenu, jetant un doute sur son caractère officiel.

5.11.3. Enfin, concernant l'article de presse, le Conseil observe qu'il fait état d'une situation générale au Burundi et qu'il ne suffit dès lors pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle, par conséquent, qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante avance, en termes de requête, que selon les informations de la partie défenderesse, les différents rapports objectifs des ONG présentes au Burundi « *la situation sécuritaire est instable* » (requête, page 5). Elle soutient également que selon l'article de presse qu'elle a joint à sa requête, il existe actuellement une certaine violence au Burundi.

6.4. Or, si un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi, la question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

6.5. Le Conseil estime que si les informations apportées par les parties au dossier administratif apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

6.6. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente, doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

6.7. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le

FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

6.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.9. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                           |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

B. VERDICKT